Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'URBANISME

Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES
Instauration d'une servitude sur fonds privés pour la pose de la canalisation d'adduction d'eau potable « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE »
sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

ARRETE N°

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 62.904 du 4 août 1962, instituant une servitude sur les fonds privés, pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement, codifiée sous les articles L 152-1 à L 152-2 du Code Rural ;

VU le décret n° 64.153 du 15 février 1964, pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, codifié sous les articles R 152-1 à R 152-15 du Code Rural ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture et M. le Ministre de l'Intérieur du 24 février 1965, sur les conditions d'application des textes précités ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997 prescrivant, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY, l'enquête réglementaire préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1998 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY, le projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » ;

.../

VU la demande présentée par délibération du District Urbain de MANTES, en date du 28 septembre 1999 devenu Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES, par arrêté préfectoral du 2 décembre 1999, sollicitant l'instauration de servitudes sur fonds privés pour la pose de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE », sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

VU le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES, soumis aux formalités de l'enquête publique, comprenant les pièces suivantes :

- la notice descriptive et explicative,
- l'état et le plan parcellaire du terrain sur lequel l'établissement des servitudes est envisagé, portant indication du tracé de la canalisation à établir et de la largeur des bandes de servitude et d'occupation prévues et de tous les autres éléments de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000 prescrivant, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'instauration des servitudes légales prescrite dans les conditions définies par le décret n° 64-153 du 15 février 1964, pris en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 27 septembre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 29 septembre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 2 octobre 2000 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 10 octobre 2000 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Il est institué, au profit de la Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES, conformément au plan parcellaire annexé a dossier d'enquête, une servitude sur fonds privé sur la parcelle cadastrée section C 2921, sise à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, telle que désignée sur le tableau ci-joint, pour la pose de la canalisation d'alimentation en eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE ».

.../

La canalisation, de diamètre 600, sera enfouie à deux mètres de profondeur dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, portée à 4 mètres et ce, afin de faciliter la réalisation des travaux et l'entretien ultérieur de la canalisation.

La profondeur de la zone d'enfouissement délimitée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux, se situera à une hauteur de 1 m 30 au-dessus du tuyau

ARTICLE 2.
La Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES a droit de faire procéder, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, concernée par la bande de terrain de 4 mètres de large grevée par la servitude, à l'essartement, l'élagage, l'abattage et au débroussaillage d'arbres, de haies et de pratiquer les ouvertures nécessaires dans les clôtures, susceptibles de gêner les travaux d'enfouissement ou de nuire à l'entretien ultérieur de la canalisation.

ARTICLE 3.
La Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES est autorisée, pour la réalisation des travaux énoncés à l'article 2, à occuper ou à faire occuper par l'entreprise de son choix et de ses représentants dûment accrédités par ses soins, la bande de terrain de 4 mètres grevée par la servitude traversant la parcelle désignée par l'état parcellaire ci-joint, situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, concernée par ladite canalisation.

ARTICLE 4.
L'organisme de coopération intercommunale précité pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la pose, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement de la canalisation de diamètre 600 détériorée par le temps.

ARTICLE 5.
Les propriétaires, locataires, fermiers, exploitants et leurs ayants droits éventuels devront s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de ladite canalisation et ne devront en aucun cas entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui serait susceptible de l'endommager.

ARTICLE 6.
Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés par la servitude.

ARTICLE 7.
Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 64.153 du 15 février 1964, la période de commencement des travaux concernant la canalisation, sur le terrain grevé par la servitude, devra être portée à la connaissance des propriétaires, locataires, fermiers, exploitants et leurs ayants droits, huit jours au moins avant la date retenue pour le début des travaux.

.../

Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux en question.

ARTICLE 8.
Les dommages résultant des travaux susceptibles d'être occasionnés aux biens et aux cultures lors de la pose, la surveillance, l'entretien, la réparation et du remplacement des canalisations, donneront lieu, le cas échéant, au versement d'une indemnité fixée, soit à l'amiable entre les parties concernées, soit par le Tribunal Administratif de VERSAILLES en l'absence de cet accord.

ARTICLE 9.
Notification du présent arrêté sera effectuée directement par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés par ladite servitude, figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Dans la mesure où le propriétaire concerné ne pourrait être joint, la notification devra être faite aux locataires, fermiers, exploitants, gardiens ou régisseurs de la propriété et, à défaut, au Maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe le bien en question.

ARTICLE 10.
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et sur les emplacements appropriés à cet effet.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifiée par la production d'un certificat d'affichage délivré par M. le Maire de la commune ci-dessus désignée.

ARTICLE 11.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES,
M. le Maire de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 28 MAI 2001

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Martine RENAULT

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE